

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue joliot curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE CEDEX, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GLOBAL SWITCH (PARIS)

7 RUE PETIT
92110 Clichy

Dossier 31764
Code AIOT : 0007404411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement GLOBAL SWITCH (PARIS) implanté 7 RUE PETIT 92110 Clichy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action sécheresse et la vérification de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-112 du 19 juillet 2013 imposant à la société GLOBAL SWITCH de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en oeuvre de façon progressive en cas de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLOBAL SWITCH (PARIS)
- 7 RUE PETIT 92110 Clichy
- Code AIOT : 0007404411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 14/03/2001 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique 2910/A 1° - Autorisation (puissance autorisée de 42,5MW) ;

Rubrique 2920/a - Autorisation

Rubrique 1432/2°- Déclaration (7 cuves "aériennes/en soute" au niveau -2 soit 6 cuves de 30m3 et une cuve de 20m3).

Les installations sont désormais classées sous les rubriques et réglementées par un arrêté préfectoral n°2009-135 du 05/10/2009 :

Rubrique 1185-2a-DC

Rubrique 4734/1°c-DC

Rubrique 2910-A1 (A)

Rubrique 3110 (A) ou IED

Rubrique 2921a (E)

Il y a aussi 17 groupes électrogènes pour une puissance thermique nominale de 112 MW en fonctionnement, soumis à la rubrique 3110 "Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW" (et donc soumis aux dispositions réglementaires découlant de la directive IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification de l'application de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-112 du 19 juillet 2013 imposant à la société GLOBAL SWITCH de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en oeuvre de façon progressive en cas de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 10/02/2020, article R211-21-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Sécheresse VLE des rejets Traitement des effluents polluants comme déchets	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 3 Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.3.7, article 4.3.9.1, article 5.1.2 article 5.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Bassin de Confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, Article 7.6.9 Protection des milieux récepteurs	/	Mise en Demeure par arrêté préfectoral	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra disposer d'une procédure visant à la bonne application de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-112 du 19 juillet 2013 à disposition du personnel et sans recherche fastidieuse (l'inspection a du rechercher dans son propre répertoire informatique pour savoir qu'il existait une procédure en date du 09/01/2014 car l'exploitant ne trouvait pas la sienne lors de la visite). En outre, cette procédure devra être à jour et tenir compte des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Cette procédure pourra aussi être affichée.

En outre, l'exploitant devra :

- prévoir un bassin de confinement (permettant de recueillir les eaux polluées) comme le prescrit l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral n°2009-135 du 05/10/2009 ;
- prévoir les dispositions opérationnelles qui permettent de recueillir des effluents pollués dont le traitement est défaillant, comme le stipule l'article 3 de l'arrêté préfectoral DRE 2013-112 du 19 juillet 2013, en mettant en place une consigne explicite au sein de la procédure applicable, en cas d'atteinte du seuil d'alerte ;
- prévoir d'arrêter tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant comme l'impose l'article 4 l'arrêté préfectoral DRE 2013-112 du 19 juillet 2013 (sous forme de consigne dans sa procédure applicable) en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- prévoir l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site en cas du dépassement du seuil de crise (sous forme de consigne dans sa procédure applicable) conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-112 du 19 juillet 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : L'inspection fait le constat que la consommation d'eau est inférieure à 100 000m ³ /an visé dans les "considérants" en page 3/5 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-112 du 19 juillet 2013 de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse. Les consommations annuelles déclarées et facturées sont les suivantes sur les 5 dernières années : - 53 638m ³ en 2022 d'après GEREP 2023 mais 75 279m ³ d'après la facturation VEOLIA remise le 25/05/23 ; - 50 638m ³ en 2021 d'après GEREP 2022 mais 81 629m ³ d'après la facturation VEOLIA remise le 25/05/23 ; - 66 566m ³ en 2020 et 74 139m ³ en 2019 (d'après l'historique de GEREP). A titre comparatif, les volumes et évolutions des consommations d'eau des années précédentes étaient les suivantes : -en 2015 = 134 397m ³ (dossier de ré-examen V4 du BREF du 15/03/2019 – page 46/53) ;

-en 2016 = 108 581m³ (dossier de ré-examen V4 du BREF du 15/03/2019 – page 46/53) ;
-en 2017 = 103 991m³ (dossier de ré-examen V4 du BREF du 15/03/2019 – page 46/53) ;-en 2018 = 101 488m³ (dossier de ré-examen V4 du BREF du 15/03/2019 – page 46/53) ;

Donc entre 2015 et 2018, l'exploitant a diminué ses consommations d'eau de 32 % d'après le dossier de ré-examen V4 du BREF du 15/03/2019.

Toutefois, l'exploitant devra justifier l'écart de consommation d'eau déclaré sur la base GEREP et les factures VEOLIA pour les années 2020, 21, 22.

Par la suite, l'exploitant a aussi supprimé 3 tours aéro-réfrigérantes (TAR) : désormais 4 TAR sont en exploitation en 2023 au lieu de 7 en 2020.

En effet, trois tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 3260,4 kW ont été déposées pour être remplacées par des équipements fonctionnant en régime sec et adiabatique (refroidissement par média humide de marque BAC) ce qui réduit encore la consommation d'eau.

L'exploitant envisage de supprimer toutes ses TAR (sauf la TAR Bureau - remplacement par des DRY COOLER) sous deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale afin de justifier sous 2 mois l'écart entre la consommation d'eau déclarée sur GEREP et les factures VEOLIA pour les années 2020, 2021, 2022).

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GLOBAL SWITCH doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Clichy, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure PARE - S/MOP - 3.24.1.7 ("consommation eau Plan sécheresse "Approved") du 09/01/2014 avec la mise en place possible des dispositions suivantes : - information de l'ensemble du personnel sur site (client, personnel sous-traitants) ; - consignation des alimentations d'eau dédiée aux espaces verts ; - fermeture d'un WC sur deux ; - arrêt des systèmes non critiques liés à la charge administrative ; - modification du point de consigne des systèmes de climatisation des zones confort bâtiment administratif en passant de 20 à 23 degrés ; - procéder à l'occultation de toutes les parois vitrées (stores) ; - prioriser les TAR en mode ventilation ; - mettre les TAR en mode manuel pour une supervision des températures et hygrométrie du local) ;-en fonction de la charge du bâtiment usine et des températures/hygrométrie extérieur, mise à l'arrêt d'une TAR si la capacité de dissipation de charge reste correcte) ; - supervision accrue du contrôle des détections de fuite d'eau. L'exploitant prévoit aussi la vérification de l'absence de fuites via : - la vérification du bon fonctionnement des flotteurs pour les TAR en fonctionnement ; - une alarme sur débitmètre ; - le suivi mensuel de la consommation d'eau.
Toutefois, l'exploitant doit remettre à jour cette procédure du 09/01/2014 car certaines TAR ont été supprimées. Elle doit être affichée et tenue à disposition des personnels concernés. <u>Enfin, la procédure doit être adaptée en fonction des situations (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et comporter des mesures progressivement plus strictes. L'inspection propose de demander la mise à jour et la transmission de la procédure actualisée sous 2 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : – La procédure mentionnée au point précédent est sensée répondre selon l'exploitant à ces exigences. Cependant elle ne tient actuellement pas compte de la possibilité de franchir graduellement des seuils et de renforcer les dispositions. Enfin, la procédure doit inclure la nécessité de renforcer l'autosurveillance des effluents polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;

Constats : La procédure mentionnée au point précédent est sensée répondre selon l'exploitant à ces exigences. Cependant elle ne tient actuellement pas compte de la possibilité de franchir graduellement des seuils et de renforcer les dispositions. Une disposition doit permettre de réduire les prélèvements en eau a minima de 10% lors du franchissement du seuil d'alerte..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 3

Arrêté préfectoral du 05/10/09, articles 4.3.7, articles 4.3.9.1, articles 5.1.2 et 5.1.4 ;

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Arrêté préfectoral du 19/07/2013 – article 3

Prescription contrôlée :

- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2013-112 du 19 juillet 2013 susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

"(...) Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température au rejet < 30 °C, quantité d'eau rejetée mesurée ou estimée à partir des quantités d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique,
- pH au rejet (NFT 90-0008) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg<pt<1 ;
- MES inférieure à 600mg/l (norme NFT 90-105), DCO < 2000mg/l (norme NFT 90-101), DB05 < 800mg/l (norme NFT 90-103), indice phénol < 0,3mg/l, plomb < 0,5mg/l, HC totaux < 10mg/l, azote global (exprimé en N) < 50mg/l, Phosphore total (exprimé en P) < 50mg/l (...)".

Article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

"(...) Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7. Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. (...)".

Article 5.1.2 Séparation des déchets

"(...) L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques (...)".

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

"(...) L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet (...)".

Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec Bureau VERITAS et le laboratoire EUROFINS pour les analyses trimestrielles suivantes :

- DCO ;
- Chlorures ;
- Bromures ;
- Chloroforme ;
- Bromoforme ;
- Dibromochlorométhane ;
- Somme des Tri-Halo-Méthanes ;
- Organohalogénés Asordables (AOX) ;

Il est également prévu des analyses annuelles sur les paramètres ci-dessous :

- DCO ;
- DBO5 ;
- Azote Kjedahl et Azote global ;
- Phosphore ;
- Métaux totaux avec minéralisation acide nitrique avant métaux ;
- Arsenic et cadmium ;
- Chrome et Cuivre ;
- Nickel et Plomb ;
- Mercure ;
- Hydrocarbures volatils et hydrocarbures totaux ;
- indice phénol ;

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure renforçant le programme d'auto-surveillance des rejets en cas de dépassement du "seuil d'alerte". Il devra donc mettre en place cette procédure ou remettre à jour la procédure existante du 09/01/2014 vis à vis de cette prescription. Il devra aussi inclure une consigne visant à traiter les eaux d'exhaure des TAR comme déchets à éliminer en cas de dépassement des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ou tout autre effluent polluant supérieur aux VLE fixées dans l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2009

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;

- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Constats : Oui - l'exploitant dispose d'une procédure PARE - S/MOP - 3.24.1.7 ("consommation eau Plan sécheresse "Approved") du 09/01/2014 avec la mise en place possible des dispositions suivantes :

- information de l'ensemble du personnel sur site (client, personnel sous-traitants) ;
- consignation des alimentation d'eau dédiée aux espaces verts ;
- fermeture d'un WC sur deux ;
- arrêt des systèmes non critiques liés à la charge administrative ;
- modification du point de consigne des systèmes de climatisation des zones confort bâtiment administratif en passant de 20 à 23 degrés ;
- procéder à l'occultation de toutes les parois vitrées (stores) ;
- prioriser les TAR en mode ventilation ;
- mettre les TAR en mode manuel pour une supervision des températures et hygrométrie du local) ;
- en fonction de la charge du bâtiment usine et des températures/hygrométrie extérieur, mise à l'arrêt d'une TAR si la capacité de dissipation de charge reste correcte) ;
- supervision accrue du contrôle des détections de fuite d'eau ;

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure faisant spécifiquement référence au "seuil d'alerte renforcée". Il devra donc mettre en place cette procédure ou remettre à jour la procédure existante du 09/01/2014, et inclure aussi une consigne visant à traiter les eaux d'exhaure des TAR comme déchets à éliminer à l'extérieur en centre de traitement autorisé en cas de dépassement des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ou tout autre effluent polluant supérieur aux VLE fixées dans l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.
Constats : L'exploitant dispose d'un disconnecteur normalisé et vérifié annuellement. Cependant, l'exploitant n'a pas prévu d'arrêt des TAR dans sa procédure en cas de dépassement du seuil de crise comme le prescrit l'article 5 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-112 du 19 juillet 2013. Cette situation ne s'est toutefois jamais produite. En conséquence, l'exploitant devra aussi inclure ce scénario dans sa procédure à remettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (afin d'inclure l'arrêt possible des TAR en cas du dépassement du seuil de crise).
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2009-135 du 05/10/2009 - Article 7.6.9 Protection des milieux récepteurs

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

L'inspection a fait le constat lors de cette visite de l'absence de confinement et de bassin d'orage, ce qui constitue une non conformité majeure par rapport aux dispositions prévues par l'arrêté d'exploitation du 5 octobre 2009.

L'inspection propose à M. Le Préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires de son arrêté en fournissant les éléments de mise en conformité dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en Demeure par arrêté préfectoral

Proposition de délais : 3 mois